



# Comment annuler un mariage

Fiche pratique publié le 27/10/2021, vu 876 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

**En droit français, il est possible d'annuler un mariage. On parle bien d'annulation du mariage et non du divorce.**

En droit français, il est possible d'**annuler un mariage**. On parle bien d'annulation du mariage et non **du divorce**. En effet, il existe plusieurs cas pour qu'un mariage soit annulé et ils sont différents de ceux du divorce. Le **Code civil** énumère chaque cas de nullité absolue et relative.

Commençons par ceux qui entraînent la **nullité absolue du mariage** et qui sont prescriptibles pendant 30 ans.

## CAS DE NULLITÉS ABSOLUES DU MARIAGE

- Un mariage peut être annulé lorsque **l'un des époux est mineur** tel que le précise l'article 144 du **Code civil** dispose en substance que « *Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.* »
- En cas **d'absence totale de consentement**, l'article 146 dispose en substance que « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.* »
- L'article 146 – 1 du Code civil nous indique qu'un mariage peut être annulé si **les époux sont absents** « *Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.* »
- En **cas de bigamie**, c'est-à-dire lorsqu'une personne contracte un second mariage alors que le précédent n'est pas dissous. La bigamie entraîne non seulement la nullité absolue du mariage, mais ça constitue aussi un délit en France. L'article 147 du Code civil dispose en substance qu'« *on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.* »
- Les articles 161, 162 et 163 du Code civil nous indique qu'un mariage est annulé en **cas d'inceste**.
- L'avant-dernier cas de nullité absolue est lorsque **l'officier est incompetent** ou que les bans n'ont pas été publiés tel que nous le précise l'article 192 du Code civil qui dispose en substance que « *Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publications et la célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 4,5 euros et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.* »
- Enfin, un mariage est annulé lorsque le **Procureur de la République** n'a pas donné d'autorisation « *Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves* » : article 145 du Code civil.

Tous ces cas de nullités énumérés par le **Code civil** sont des cas de nullités absolus et le délai de prescription est fixé à 30 ans.

## CAS DE NULLITÉS RELATIVES

Ensuite, le **Code civil** nous indique les cas de **nullités relatives** et qui ont un délai de prescriptions d'une durée de 5 ans. On trouve à l'article 180 du Code civil, le **vice du consentement**, l'article dispose en substance que « *Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.*

*S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »*

## AUTRES CAS D'ANNULATION

Enfin une personne considérée comme incapable peut voir son **mariage annulé** comme le précise l'article 148 du Code civil qui dispose en substance que « *Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.* ». Ici, dans ce cas, on fait référence plus précisément à l'absence de **l'autorisation de parentale**.

Ainsi, un mariage touché par **la nullité** est rétroactif cela veut dire concrètement que les effets du mariage (personnels et patrimoniaux) seront effacés comme s'ils n'avaient jamais existé. D'ailleurs les effets de la **nullité du mariage** sont prévus par le Code civil aux articles 201 et 202.

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle Samia BESSIS, juriste*